

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Affaire Aspe; assassinat; le corps de la victime trouvé dans le canal du Midi, la tête séparée du tronc. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Double assassinat commis par un détenu à la maison centrale de Riom.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Villeneuve, conseiller.

Suite de l'audience du 16 mai.

AFFAIRE ASPE. — ASSASSINAT. — LE CORPS DE LA VICTIME TROUVÉ DANS LE CANAL DU MIDI, LA TÊTE SÉPARÉE DU TRONC.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 mai.)

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, qui a été écoutée par l'auditoire avec la plus grande attention, l'accusé est resté calme et impassible. A la grande surprise de l'auditoire, il a déclaré n'être âgé que de quarante-neuf ans, alors que dans toute la ville, il passait pour atteindre la soixantaine. Son costume est entièrement noir; son teint pâle, presque mat. Il a une attitude humble et modeste, et rien n'indique en lui l'homme qui aurait déployé cette sauvage férocité nécessaire pour l'accomplissement du crime qui lui est imputé.

Tout l'espace compris entre le prétoire et la barre des témoins est rempli par un amas considérable de pièces de conviction. Au milieu d'une foule de paquets de linge, on distingue la voiture à bras, démontée, qui aurait servi à l'accusé à transporter sur les bords du canal le corps de la victime; un grand chaudron en cuivre, une vieille table de cuisine, une armoire verrouillée, un grand panier en osier, un bois de lit, un couteau et un coperet de boucher, une malle et un grand nombre de petits paquets cachetés.

M^e de Tours, avocat du barreau de Toulouse, est présenté à la barre. Il doit, dit-on, se présenter au nom du sieur Guillonet, père de la victime, pour soutenir, s'il y a lieu, au cours des débats, son intervention comme partie civile.

Il est procédé à l'appel des témoins à charge, au nombre de cent quatre.

Yu la longueur des débats, qu'on présume devoir se prolonger jusqu'à dimanche soir, il a été adjoint au jury de jugement deux jurés supplémentaires.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Nous commencerons à vous interroger sur vos antécédents. Vous avez été condamné à Besançon à quinze jours de prison pour coups; dites au jury quelle a été la cause de votre condamnation.

L'accusé : C'était un dimanche; je m'amusais à jeter des pierres; une de mes pierres est tombée sur une petite fille, et elle a été un peu blessée.

M. le président : Vous ne dites pas la vérité : le fait est beaucoup plus grave. Vous aviez d'abord rencontré deux enfants, le frère et la sœur; vous leur avez dit que leur père les attendait dans un champ voisin, et vous les avez engagés à vous suivre. Ces enfants, à qui vous faisiez peur, ont refusé; alors vous les avez quittés, et un peu plus tard vous avez rencontré une fille de vingt-deux ans, à qui vous avez fait des propositions déshonnêtes; elle vous a repoussé avec indignation, et c'est alors que vous l'auriez frappée avec violence, ce qui a motivé votre condamnation.

Interpellé sur une seconde condamnation à 25 fr. d'amende pour vol, prononcée par le Tribunal de Toulouse, Aspe déclare que ce n'est qu'une simple contravention qu'il aurait commise. Il avait, dit-il, un pensionnaire qui lui devait de l'argent. Pour se faire payer, il lui a emprunté une somme de 250 fr. Comme il y avait compte à faire avec son locataire, et que lui, Aspe, ne voulait pas rendre les 250 fr. sans liquider leur compte, son pensionnaire a porté plainte contre lui; mais le Tribunal a jugé le fait si peu grave, qu'il ne l'a condamné qu'à une contravention de 25 fr., selon son expression.

M. le président : Il n'y a pas là de contravention; le Tribunal a pu se montrer indulgent parce que, avant le jugement, vous aviez restitué l'argent; mais ce n'est pas là une contravention, c'est un délit qui reste à votre charge.

Sur un second vol, vol de linge commis au préjudice de la femme Chambert, l'accusé donne des explications qui, dit M. le président, seront contredites par la femme Chambert dans le cours des débats.

M. le président : Un sieur Olivier déclare aussi que vous lui avez soustrait une bouteille de sirop. — R. Je n'ai pas connaissance de cette bouteille.

D. A côté d'actes de mauvaise foi, on vous reproche aussi des actes de violence, des menaces. Vous étiez locataire du sieur Bon, gendarme; en quittant le logement que vous occupiez dans la maison, vous avez tout dévalisé, enlevé des planches, une foule de choses qui ne vous appartenaient pas. Comme sa femme se plaignait à la voir de cette conduite, votre femme lui aurait répondu : « Ne parlez pas trop fort; vous ne connaissez pas mon mari; quand il est en colère, il est capable de tout. » — R. Ma femme n'a jamais pu dire ça de moi; si elle l'a dit, elle a bien tort, car, qu'est-ce que je suis en proportion de M. Bon, un grand gendarme; il en mangerait quatre comme moi.

D. Vous deviez 10 francs à Dirat, votre cordonnier; il est venu vous les demander; il a frappé à votre porte; en lui ouvrant vous aviez le couteau à la main, et vous lui avez dit : « Entre, entre! je vais régler ton compte. » — R. Il était bien venu des fois à la maison; la dernière fois il vint à neuf heures du matin. Je lui dis ma façon de penser sur toutes ses visites.

D. Et quelle était votre façon de penser? — R. Il venait,

pas pour ses 10 francs, mais pour ma femme.

D. Votre femme est une honnête femme, à l'abri de tout soupçon. — R. Je ne dis pas non, mais ça n'empêchait pas M. Dirat de faire ses tentatives.

D. Arrivons à des faits plus directs à l'accusation. Depuis longtemps vous étiez gêné; vous deviez à beaucoup de monde, et notamment à Caussou une somme de 100 francs, à votre boulanger 200 francs, à diverses autres personnes des sommes plus ou moins fortes, en tout environ 1,000 francs, dont 600 francs étaient exigibles au 10 janvier, jour du crime. Vous deviez aussi à Marie Guillonet 42 francs dont 20 francs qu'elle vous avait prêtés, et 20 francs de gages que vous lui deviez. — R. Je n'étais pas au-dessous de mes affaires; j'avais du vin à vendre dans mes deux établissements de la rue des Salenques et de la rue de Dalmatie.

D. Ce qui prouve que vous étiez très gêné, c'est que vous avez fait un grand nombre de tentatives pour emprunter de l'argent; ainsi vous avez demandé à Barron 100 fr., à Boulanger 150 fr., à Remis 50 fr., à Meroux 200 fr., à la fille Pêche 30 fr., au sieur Parat, 200 fr., et enfin à Lesquerre 300 fr. Tous ces gens vous ont refusé; une seule personne, une femme, vous a prêté 24 fr. Aussi lorsque votre femme a appris le crime dont vous étiez soupçonné, elle a dit à plusieurs voisins : « Si ce malheureux est coupable, ce sont ses malheureuses affaires qui en sont la cause. » — R. Elle a dit cela comme elle aurait dit autre chose.

D. Non, ce qu'elle a dit est très significatif, indique la situation, assigne une cause au crime. — R. Ça veut bien vous dire que, si elle en avait su plus, elle l'aurait dit contre moi. Ne sachant rien, elle a dit ce qui lui passait par la tête.

D. Votre servante elle-même, le jour de son assassinat, connaissait votre dénûment; elle se plaignait que, ce jour-là même, vous ne lui aviez laissé que 50 centimes pour sa nourriture de la journée. — R. Elle n'avait pas besoin d'acheter pour se nourrir; je lui apportais tous les jours pour manger de ma maison de la rue de Dalmatie. Je ne lui laissais jamais beaucoup d'argent, parce que je n'avais pas beaucoup de confiance en elle; elle faisait trop de crédit.

D. Vous étiez dans la plus grande gêne, cela est évident. D'un autre côté, vous saviez que Marie Guillonet avait de l'argent; elle possédait, avait-elle dit aux uns, 1,200 francs; aux autres, 1,500 fr. et même 2,000 francs; et ces propos étaient parvenus à vos oreilles. Ce qu'il y a de certain, c'est que si elle n'avait pas des sommes aussi considérables qu'elle l'avait dit, au moins est-il établi qu'elle avait plusieurs centaines de francs. — R. Je ne sais pas; si elle avait eu tant d'argent, elle ne m'aurait pas tant poussé pour que je la paie de ce qu'elle m'avait prêté et de ses gages.

D. Vous n'étiez pas d'accord avec votre servante. — R. Pas trop, dans les derniers temps.

D. On dit que, la veille, vous lui avez donné un soufflet? — R. Si je lui avais donné un soufflet, elle m'aurait sauté dessus et m'aurait écorché tout vif. Elle était bien plus forte que moi; je suis un homme très faible, très faible, et c'est dans ma faiblesse que je trouve ma défense. Un homme faible comme moi ne peut pas faire tout ce qu'on dit que j'ai fait dans une couple d'heures. J'ai des infirmités dans tout mon corps qui me coupent toutes mes forces; personne ne sait cela, mais moi je le sais bien.

D. Ce qu'il y a de certain, c'est que la veille vous étiez sans ressources, sans argent, que vous aviez à payer, que vous aviez cherché à emprunter sans y réussir et que, le lendemain, vous avez donné des comptes à plusieurs de vos créanciers. — R. Je vous expliquerai tout cela.

D. Expliquez comment, selon vous, votre servante est sortie de chez vous; choisissez une des nombreuses versions que vous avez produites dans l'instruction, et tenez-vous-y, pour que nous connaissions enfin votre système de défense. — R. Je suis très content, monsieur le président, que vous me parliez comme vous faites; je vais donc pouvoir prouver mon innocence comme elle est dans mon cœur. Le 9 janvier, à huit heures un quart, je vas à ma buvette; elle était fermée; je passe par derrière, et je trouve Marie avec un jeune homme qui ressemblait beaucoup à un artilleur déguisé en bourgeois. Je lui dis : « Marie, cela ne me convient pas; vous êtes une salope, un chameau et une p...; vous sortirez de chez moi! » Alors, elle a pris un couteau, en me traitant de canaille et me menaçant du commissaire. Comme je la craignais comme le feu, n'ayant pas la force de me débarrasser d'elle, je me retirai; mais, étant sur le boulevard Napoléon, je me rappelai que je n'avais pas été visiter ma cabane. En revenant à la maison je trouvai un passe-partout à la porte. J'entrai, il était alors environ dix heures un quart. En revenant de la cave, le sommeil me prit. Marie était partie; je dormis sur une table jusque vers minuit. Alors je me réveillai, et je retournai rue de Dalmatie pour me coucher. A sept heures un quart, je pris mon charriot pour aller chercher à manger pour mes cochons. En arrivant à ma maison des Salenques, je laissai mon charriot à la porte, et j'allai chercher la malle de Marie pour la porter rue de Dalmatie. Quand j'ai appris qu'on avait trouvé une femme morte dans le canal...

D. A quelle heure? — R. Vers sept heures.

D. Continuez. — R. J'ai dit : Oh! mon Dieu! si c'était cette malheureuse Marie, avec sa mauvaise conduite qui se sera fait mourir, je serais bien compromis! C'est alors que j'ai eu l'idée de dire que je l'avais renvoyée le matin.

D. Comment pouviez-vous savoir qu'un cadavre de femme avait été trouvé dans le canal, alors qu'il résulte de tous les procès-verbaux que cette découverte n'a été faite qu'à sept heures et demie; il y a là une impossibilité matérielle? — R. Je ne sais pas ce que disent les procès-verbaux, mais je sais que vers les sept heures j'ai appris la mauvaise nouvelle.

D. Autre contradiction. Vous avez dit tantôt qu'avant de renvoyer votre servante vous l'aviez payée, tantôt non; laquelle des deux versions est la vraie? C'est aussi la première fois que vous parlez d'une lutte entre elle et vous, d'un couteau dont elle se serait armée. Vous changez de système à tout instant. Un moment, quand vous avez dit que vous alliez tout expliquer, nous avons cru que vous alliez faire des aveux, reconnaître que vous étiez

l'auteur de l'assassinat, et voilà que vous niez plus que jamais, sans pouvoir expliquer aucune des circonstances qui vous accusent? — R. Monsieur le président, si j'étais l'auteur de l'assassinat, je ne vous le cacherais pas, je puis avoir des défauts, comme tout le monde, mais je ne suis pas menteur.

D. Vous n'avez fait que des mensonges depuis quatre mois. — R. Des mensonges, non; on ne se rappelle pas tout, on dit blanc un jour et noir le lendemain, parce que la mémoire n'y est pas toujours; souvent, quand on m'a interrogé, j'étais bien fatigué.

D. Et maintenant, vous vous rappelez tout; mais il y a un malheur pour vous, c'est qu'aucun de vos souvenirs ne concorde avec les déclarations des témoins. A quelle époque avez-vous emprunté le couteau du boucher? — R. Le 29 décembre.

D. Pourquoi faire? — R. Pour couper la tête à un de mes cochons, qui était malade.

D. De quelle maladie? — R. Je ne sais pas. Le vétérinaire m'avait dit de le laver avec de l'eau blanche, mais cela ne le guérissait pas. Alors, moi, voulant le profiter, j'ai emprunté un couteau pour le tuer. Je voulais d'abord donner la tête à mes autres cochons, mais je réfléchis que ça pourrait leur faire du mal, et je la mis toute pleine de sang dans mon chariot pour l'aller jeter sur le talus du chemin de fer.

D. Vous dites ça pour expliquer les traces de sang trouvées sur votre chariot? — R. Oh! non, mon Dieu; pas besoin de cela.

D. Ce couteau était un couteau; quand l'avez-vous rendu? — R. Je ne l'ai pas rendu; c'est M^{me} Berthelon qui est venu le chercher; sans cela je ne l'aurais pas encore rendu.

D. Vous dites que vous avez tué votre cochon parce qu'il était malade, et il est établi qu'il n'a été malade que par suite d'actes de violence qui vous sont habituels, de coups de bêche que vous lui avez donnés sur la tête, parce qu'il avait fait tomber quelques planches qui se trouvaient sur son passage. — R. Je ne lui ai donné qu'un coup de pied, et non des coups de bêche.

D. Et pour faire croire que ce coup de pied pouvait avoir rendu la bête malade, vous avez eu soin de faire mettre des clous à vos souliers, alors qu'il est prouvé qu'au moment où vous lui auriez donné ce coup de pied, vos souliers n'avaient pas de clous. Autre circonstance accusatrice. Depuis longtemps, vous aviez l'habitude d'aller chez le restaurateur Tivollier chercher les eaux grasses pour vos cochons, et pour les transporter, vous y alliez avec votre petit chariot (charrette à bras). Or, le matin du 10 janvier, jour du crime, vous n'êtes pas allé chercher ces eaux grasses, parce qu'on vous aurait demandé compte du sang qui tachait ce chariot. — R. Oh! que ce n'est pas pour cela que je n'allai pas chez M. Tivollier. Je ne suis pas allé ce jour-là chercher des eaux grasses; parce que j'avais un cochon de moins à nourrir et que les autres n'avaient pas beaucoup d'appétit. Pour les faire manger et les engraisser plus vite pour les vendre, je leur ai donné des farines avec de l'eau.

D. Je ne suis pas chargé de rechercher goutte à goutte le sang de la malheureuse assassinée, mais du sang, il y en avait sur toute votre personne; on vous a vu laver des linges dans votre cour, laver vos souliers dans l'auge de vos cochons; vous avez lavé le plancher qui en était imprégné. Ce n'est point dans la chambre de Marie Guillonet que vous avez tué votre cochon; c'est elle que vous avez lâchement assassinée pendant son sommeil, et c'est elle que vous avez transportée, mutilée, sur votre chariot, et que, pendant une nuit horrible, qui favorisait vos sinistres desseins, vous étiez allé jeter dans le canal. — R. Monsieur le président, puisque, malgré ce que je peux dire, je suis accusé d'un si grand crime, je m'en remets à celui qui est là, sur la croix (il indique du doigt un Christ de marbre blanc, placé au-dessus de la porte, derrière le prétoire); lui seul sait que je ne suis pas coupable du coup.

L'audience est suspendue à une heure et demie et reprise à deux heures.

M. le président : La maison de la rue des Salenques est très sonore, dit-on?

L'accusé : Je ne sais pas.

D. Il y a des locataires au-dessus de vous? — R. Il y en a, oui, mais je ne les connais pas.

D. Enfin, il y a un sieur Moleit, sa femme, leur fils; ils ne sont séparés de vous que par un carré de un mètre au plus, et ils n'ont rien entendu, le soir du 9 janvier, de la scène bruyante qui aurait eu lieu entre vous et votre servante, scène dans laquelle vous avez échangé à haute voix des propos grossiers, des injures, et qui se serait terminée, selon vous, par le départ de Marie Guillonet, poussée par vous hors de la porte de la maison. Comment expliquez-vous qu'à pareille heure, aucun habitant de la maison n'ait entendu le moindre bruit? — R. Comme je ne me mêle jamais de mes voisins, ils ne se mêlent jamais de moi; s'ils n'ont rien entendu, il faut les croire.

D. Abordons les faits relatifs au chariot. Ce chariot, conduit par un homme qui vous ressemble, est vu à deux heures du matin, devant l'Ecole vétérinaire, et à trois heures et demie devant votre porte. Répondez, qu'avez-vous fait, pendant cette nuit, de votre chariot? — R. Si tout le monde avait été, pendant cette nuit, tranquille dans son lit, ils n'auraient pas tant vu le chariot. Est-ce que je sais, moi, qui l'est-ce qui a promené un chariot et qui l'a laissé à ma porte?

D. Après le crime, vous avez porté la malle de la victime chez votre tante. — R. Je voulais que ma tante la mette sous clef pour que personne n'y touche et je voulais louer la chambre de ma servante à M^{me} Bergogne.

D. Au dire de M^{me} Bergogne, vous mentez sur ce point comme sur tant d'autres. Je vous engage à donner de meilleures explications à MM. les jurés, si vous voulez leur prouver votre innocence. Vous dites que jusqu'au jour de l'audience vous n'avez dit que des mensonges. Vous annoncez que vous allez dire enfin la vérité, et malgré cette promesse vous n'ouvrez la bouche que pour dire de nouveaux mensonges. — R. Tous les mensonges que j'ai faits ne viennent que de ce que j'avais peur qu'on me blâme d'avoir renvoyé ma servante pendant une mauvaise nuit.

M. le président : Le calme avec lequel vous répondez et la singularité de votre défense prouveraient que vous

n'avez pas le sens moral, que vous ne comprenez pas l'énormité du crime dont vous êtes accusé. — R. Si, monsieur, si, bien, je comprends; depuis quinze jours j'ai appris des choses qui me font frémir.

D. Depuis que vous avez lu l'acte d'accusation? — R. Oui, monsieur, et bien d'autres choses dont je ne me faisais pas l'idée.

D. Comment expliquez-vous que non-seulement la barre du lit, la pailasse, le matelas, les draps aient été tachés de sang, mais encore un tablier neuf qu'elle avait acheté la veille? — R. Il ne m'aurait pas été facile, à moi, pauvre homme si faible, de tuer, comme on dit, une femme aussi forte que Marie; ça aurait fait bien du bruit que les voisins auraient entendu.

D. Tout à l'heure nous nous étonnions que les voisins n'aient pas entendu la prétendue dispute que vous auriez eue avec Marie; et voilà maintenant que c'est vous qui vous étonneriez qu'ils n'aient point entendu de bruit lors de la perpétration du crime, si vous l'aviez commis. Il n'y a chez vous que mensonges et contradictions. Le lendemain, vous allez chez votre blanchisseuse lui demander quand elle fera la lessive; elle vous répond : « Dans huit jours », et néanmoins, dès le soir même, vous allez lui porter un gros paquet de linge.

M^e Manau, défenseur de l'accusé : La blanchisseuse, bien qu'elle eût dit à Aspe qu'elle ne ferait la lessive que dans huit jours, avait ajouté néanmoins qu'elle viendrait chercher son linge le lendemain. Aspe a donc préparé son paquet de linge, et comme, dans la soirée, il avait affaire chez un voisin de sa blanchisseuse, il est allé porter son paquet de linge chez cette dernière.

D. Enfin une dernière charge bien significative pèse sur vous. La veille du crime, vous étiez sans argent, et le lendemain même vous en avez donné à plusieurs de vos créanciers? — R. Je ne puis me rappeler si j'ai payé ou non; j'étais bien souffrant, et quand le corps souffre la mémoire s'en va.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Noël Fayet, commissaire de police à Toulouse : Le mercredi 10 janvier, vers sept heures du matin, un ouvrier du port vint m'avertir qu'on venait de trouver le corps d'une femme dans le canal. Je me rendis sur le lieu qu'on m'indiquait. Je vis, en effet, enveloppé dans une serge le corps d'une femme horriblement mutilée; la tête avait été séparée du tronc, et les jambes, dont les muscles avaient été coupés, étaient repliées sur le tronc. Je pris des renseignements pour savoir quelle pouvait être cette femme. On me dit que ce pouvait être une nommée Françoise Duphot, la maîtresse d'un soldat que celui-ci, me disait-on, dans une querelle, aurait menacé de mort. Pendant trois jours je n'eus pas à recueillir d'autres renseignements, quand tout à coup cette femme, Françoise Duphot, surgit aux yeux de tous. Vers le 15 on parlait de la disparition de la servante du sieur Aspe, cabaretier, rue des Salenques; j'allai chez Aspe, qui me dit qu'il avait renvoyé sa servante qu'il avait trouvée, chez lui, avec un militaire. Je fis des perquisitions chez lui; toute la maison était en désordre; je cherchai des traces de sang et je crus en trouver sur la tapisserie; il était déjà tard, cinq heures du soir; je ne pus rien constater d'une manière satisfaisante.

Le lendemain du crime, je m'étais transporté à l'endroit du canal où on avait trouvé le corps, et j'avais remarqué des pailles de maïs tachées de sang; en regardant autour de moi, sur quelques brins d'herbe je vis aussi des taches de sang, puis sur le sol j'en découvris plusieurs qui me menèrent vers la rue d'Arcole, où je trouvai une tache de sang bien marquée, puis un peu plus loin une autre encore plus étendue, il n'y avait plus à s'y tromper, car toutes ces taches de sang se trouvaient dans la voie tracée par les roues d'une petite voiture. C'est ainsi qu'on arrivait à la rue des Salenques, mais ce jour on ne soupçonnait pas encore Aspe et on n'allait pas jusqu'à sa maison.

Ce n'est que le 15, comme je viens de le dire, après la réapparition de Françoise Duphot, que je suis allé chez Aspe. C'est ce même jour qu'un caporal de ligne me dit qu'à une heure du matin, il avait vu un homme pousser une petite charrette dans la rue. J'allai aussitôt chez la femme Aspe; je lui demandai si elle avait une petite charrette; elle me dit que oui et me la montra; j'examinai aussitôt et j'ai vu qu'elle avait été fraîchement grattée et lavée, mais en regardant le dessous de cette voiture, je vis des taches de sang. Je dois ajouter que deux voisins d'Aspe, ont dit : l'une, qu'elle avait vu Aspe secouer ans sa cour une serviette tachée de sang; et l'autre, l'avoir vu tremper dans l'auge de ses cochons ses souliers également tachés de sang. Ces circonstances, rapprochées de celles que j'avais constatées le matin de ce même jour, dans la maison d'Aspe, où tout était en désordre et où j'avais remarqué dans une chambre que le traversin, le matelas et la pailasse avaient été vidés, avaient une signification, à savoir qu'il s'était passé chez lui quelque scène extraordinaire, dont il ne donnait pas l'explication.

M^e Manau fait observer que dans un procès-verbal de M. le juge d'instruction, à la date du 17, ce magistrat constate que le traversin, le matelas et la pailasse ont été vidés en sa présence. Il fait remarquer la contradiction existant entre ce procès-verbal et la déposition de M. le commissaire de police, contradiction évidente, palpable, dit-il, car si ces objets de literie avaient été vidés le 15, on ne pouvait avoir à les vider le 17.

M. le président fait observer que du 15 au 17, Aspe, ou tout autre sur son ordre, a pu remplir de nouveau le traversin, le matelas et la pailasse, et obliger ainsi M. le juge d'instruction à les faire vider de nouveau, pour procéder à ses vérifications.

M. le commissaire de police : J'ai découvert aussi une tache de sang sur une des planchettes d'une étagère placée près du lit de Marie Guillonet.

M. le procureur général : Je dois m'empêcher de dire que cette tache, ainsi que plusieurs trouvées sur l'armoire, ont été reconnues n'être pas des taches de sang; ce sont des taches de peinture, absolument de la couleur du sang. M. le commissaire de police a bien pu s'y tromper, mais il s'est trompé.

M. le président : L'observation de M. le procureur général est parfaitement juste pour l'étagère, mais elle ne l'est qu'à moitié pour l'armoire. Ainsi, sur l'armoire, on a constaté et des traces de peinture rouge et des traces de sang. D'où proviendrait ce sang? Répondez, accusé.

Aspe : Cela ne peut venir que d'une fois que j'ai apporté à Marie, pour son déjeuner, des tranches de foie de bœuf. Comme cette vieille armoire ne servait qu'à mettre des débris de cuisine, il est probable qu'elle est en posant les tranches de foie sur une des tablettes de l'armoire que le sang aura marqué.

M. le commissaire de police, reprenant : J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de vérifier si la porte d'entrée de la maison d'Aspe pouvait s'ouvrir sans bruit. J'ai fait cette vérification devant plusieurs personnes, et tous nous

avons constaté que la porte peut s'ouvrir et fermer sans faire le moindre bruit.

Pierre Gasc, terrassier : J'allais travailler. En passant à sept heures du matin j'ai vu un paquet dans l'eau. Je croyais que c'était du linge; j'ai été voir, mais j'ai eu peur. Je suis remonté sur le quai, j'ai pris des pierres, et je les ai jetées sur le paquet; je l'ai manqué, mais après je l'ai bien touché d'une bonne pierre, et il est sorti du sang. J'ai appelé mon cantonnier, M. Joseph, nous avons descendu dans les joncs, et nous avons vu que c'était un cadavre sans tête.

Le sieur Aussel, agent de police à Toulouse : Le 10 janvier au matin, j'apprends qu'un cadavre venait d'être trouvé dans le canal; je me rendis sur le lieu, où je trouvai M. le commissaire de police. Nous avons fait transporter le corps à la Morgue. On croyait dans les trois premiers jours que la victime était Française Duphot, la maîtresse d'un soldat de la garnison. Comme je m'étais rendu auprès du colonel pour lui demander l'autorisation de parler à ce militaire, Française Duphot s'est présentée à nous. Il a fallu chercher ailleurs.

Cependant, comme on avait suspendu les vêtements de la victime au-dessus de la dalle que son corps occupait à la Morgue, M^{me} Cugulière les reconnut et dit que ces vêtements devaient appartenir à une nommée Marie Guillonet qui avait été nourrice d'un de ses enfants. On sut bientôt que cette fille avait été dans des derniers temps servante à la buvette du sieur Aspe, rue des Salenques. Je fus chargé d'aller chez Aspe lui demander ce qu'était devenue sa servante. Il me dit qu'il l'avait rien à me cacher, qu'il avait renvoyé cette fille, parce que c'était une coquine, et qu'il l'avait trouvée avec un militaire.

Le témoin revient sur quelques-uns des faits déclarés par M. le commissaire de police, entre autres sur la piste de sang qui se dirigeait du canal dans la direction de la rue des Salenques.

Le sieur Jacques Panassier, brigadier de sergents de ville : Le 10 janvier, dans l'après-midi, j'ai accompagné M. le commissaire de police pour chercher les traces du crime. J'ai remarqué des empreintes de pied toutes fraîches; ces empreintes continuaient dans les rues du Canon-d'Arcole et des Prés et jusqu'au boulevard de Lascrosses; en face de la maison Latour, n° 12, qui n'est habitée que par des femmes de mauvaise vie, nous nous sommes arrêtés; nous pensions que le crime aurait bien pu avoir été commis dans cette maison.

Le témoin a accompagné également M. le commissaire de police, le 15 janvier, chez l'accusé. Il dépose de faits déjà connus, et ajoute que lorsqu'on demanda à Aspe la clef pour ouvrir la malle de Marie Guillonet, il fit un mouvement comme pour la chercher dans sa poche, puis répondit qu'il n'avait pas cette clef. Dans cette malle, ouverte par un serrurier, on a trouvé qu'un bonnet et quelques haillons. Les empreintes de pied qu'il a remarquées, ajoute le témoin, n'avaient pas de marques de clous; c'était un pied plat, de moyenne grandeur.

Le sieur Simon Arder, portefaix à Toulouse : J'ai aidé à porter le cadavre de la femme; nous l'avons mis d'abord sur une civière, pour le monter d'en bas du quai en haut, et ensuite nous avons mis la civière sur une petite voiture à bras; puis nous avons pris par la rue du Canon-d'Arcole, le boulevard Lascrosses, et nous avons longé la caserne tout droit, pour aller à la Morgue.

Le témoin, interpellé, après avoir examiné la charrette appartenant à l'accusé, dit que la voie de celle dont ils se sont servis est plus large.

Jean Fillon, autre commissionnaire, âgé de cinquante-trois ans, fait une déposition semblable.

M. Cuzon, docteur en médecine à Toulouse : Le 10 janvier, vers huit heures du matin, je suis averti qu'on avait trouvé dans les eaux du canal un paquet qui laissait soupçonner un crime. Je me rendis aussitôt sur le lieu qu'on m'avait indiqué. Le paquet se composait d'une vieille robe et d'une crinoline. Ce paquet ouvert, nous découvrimmes le corps d'une femme, la tête tranchée, les membres inférieurs restés sur le tronc. Il y avait des incisions complètes sous les jarrets.

D. On avait fait ou voulu faire la même opération que celle que l'on fait sur un gigo, à table?

Le témoin : Absolument; seulement, on n'avait pas complètement réussi à désarticuler les genoux. C'est moi, dit le témoin, qui ai étendu le cadavre pour lui rendre son développement naturel. Il m'a semblé que cette femme devait avoir de trente à quarante ans, et que la mort devait remonter à huit ou dix heures. En ma qualité de médecin chargé de constater les décès, je n'ai pas eu d'autres constatations à faire.

M. Estevenet, docteur-médecin à Toulouse : J'ai été chargé avec mon confrère Delaye de constater l'état du corps de la fille Marie. Nous nous sommes occupés d'abord de la décoloration de la tête; nous avons acquis la conviction que cette décoloration avait été produite par un instrument peu tranchant : la tête était plutôt désarticulée que tranchée; nous avons supposé que la fille Marie avait été assommée avant qu'on ne lui tranchât la tête. Nous n'avons trouvé aucune autre trace de lésion sur les autres parties du corps; l'inspection des organes de l'estomac nous a démontré que cette fille avait reçu la mort à peu près deux heures après son dernier repas, qui avait dû consister en sardines, oranges, et à peu près un litre de vin. En poursuivant notre examen, nous avons constaté que Marie Guillonet était enceinte de quatre ou cinq semaines. Pour nous assurer de l'identité de cette fille, nous avons recherché la trace de furoncles qu'on nous avait signalés comme devant se trouver sur son corps. Nous avons retrouvé plusieurs petites cicatrices dont une seule nous a paru évidemment être la suite d'un furoncle. On nous avait aussi annoncé une cicatrice au sein que nous avons aussi retrouvée. Les souliers qu'on nous a présentés comme ayant appartenu à cette fille s'adaptaient parfaitement à ses pieds. De toutes ces constatations, nous avons tiré la conséquence que la fille à laquelle on donnait le nom de Marie Guillonet était bien la malheureuse que nous avions sous les yeux, morte victime du crime le plus odieux.

On représente à M. le docteur Estevenet le couteau saisi. Après l'avoir examiné, le témoin, interpellé sur la question de savoir si cet instrument a pu servir à la perpétration du crime, répond : « Le couteau que vous me représentez peut avoir servi au crime, mais je n'ai aucun indice certain qu'il y a servi; on n'y a trouvé et je n'y ai trouvé moi-même aucune trace de sang. » (Ce couteau, dont la lame a plus de trente centimètres de long sur cinq ou six de large, est celui qui a été prêt à l'accusé par la dame Bergogne, bouchère.)

M. le docteur Delaye : J'ai opéré avec mon confrère M. Estevenet. Je connaissais la fille Marie que j'avais traitée à l'hôpital pour une pleurésie; elle était, du reste, bien constituée.

Le témoin dépose à peu près dans les mêmes termes que son confrère et arrive aux mêmes conclusions.

M. le docteur Filhol, directeur de l'école de médecine de Toulouse : J'ai été chargé de rechercher des traces de sang sur divers objets qui m'ont été présentés. J'en ai trouvé sur des draps de lit, sur une toile de matelas et sur une toile de paillasse. Sur un seul drap de lit, il y avait jusqu'à huit taches de sang. Mais quel était ce sang? C'était du sang de mammifère, c'est tout ce que la science, au moins la mienne, peut découvrir. Sur les draps de lit, il y avait, indépendamment des taches de sang très apparentes, des endroits qui paraissaient avoir été frottés, comme pour en effacer des traces compromettantes. J'ai examiné aussi des copeaux de bois pris sur le bois d'une petite voiture à bras et d'une armoire; j'y ai retrouvé aussi des traces de sang.

D. Pourriez-vous dire si ce sang était récent ou ancien? — R. C'est une question difficile à résoudre; cependant, à l'aspect de ces taches, à l'absence de poussière qui les recouvrait, on peut supposer qu'elles ne remontaient pas à une date ancienne.

L'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain.

Audience du 17 mai.

L'audience d'hier, presque tout entière consacrée à l'interrogatoire de l'accusé, a donné une idée complète du caractère et des ressources d'esprit de cet homme

étrange qui, accablé sous le poids des charges les plus graves, cherche moins à les combattre qu'à les fuir, et répond par des subterfuges aux questions les plus directes et les plus accusatrices. Ce qu'on a pu signaler de plus remarquable en lui, c'est son calme imperturbable, son sang-froid qui ne lui fait jamais défaut. Il répond avec un flegme, une sorte d'insouciance qui ne se démentent pas. Rien ne l'anime, rien ne l'irrite; dans ce procès terrible où sa tête est en jeu, il s'attache aux plus petits détails, discute froidement les moindres circonstances, comme s'il s'agissait pour lui d'un litige à propos d'un jour de souffrance ou d'un mur mitoyen. Ce qui paraît dominer en lui, c'est l'hypocrisie; tout son maintien la révèle; ses épaules tombantes, ses mains jointes, ses paupières constamment abaissées, ses lèvres amincies, lui donnent l'aspect d'un de ces oiseaux de nuit qui ne peuvent soutenir l'éclat de la lumière. Le rôle si difficile qu'il s'est imposé et dans lequel on a vu faiblir, devant la justice, tant de ses devanciers, le soutiendra-t-il jusqu'à la fin? C'est là la question que tout le monde s'adresse et dont la solution entretient l'intérêt qui s'attache à ces graves débats.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

M. le docteur Filhol, directeur de l'école de médecine, témoin entendu hier, est rappelé.

Interpellé sur la question de savoir si les taches trouvées sur la toile de la paillasse du lit de Marie Guillonet étaient intérieures ou extérieures, M. le docteur Filhol déclare qu'elles étaient extérieures. Une de ces taches, ajoute le témoin, a été lavée, mais malgré le lavage on a pu y retrouver les traces du sang.

La toile de la paillasse, celle du matelas, celle du traversin sont représentées au témoin qui les examine, reconnaît les traces du sang qu'il y a remarquées lors de son examen, et les montre à MM. les jurés. Il fait remarquer que le drap de dessous, dans sa partie supérieure qui s'enroulait autour du traversin, est particulièrement parsemé de taches de sang, ce qui s'explique par ce fait tout naturel que la tête de la victime reposait sur le traversin au moment de la décoloration.

Le tablier neuf, en toile bleue, acheté la veille de sa mort par Marie Guillonet, est également représenté à M. le docteur Filhol, qui y reconnaît, en montrant au jury, la tache de sang par lui signalée dans son rapport.

M^{me} Cugulière, rentière à Toulouse : La fille Marie Guillonet était à mon service en 1864 comme nourrice; elle y est restée quinze mois. Je n'avais rien à lui reprocher, sinon qu'elle buvait trop. Le jour du crime, la femme Andrieux vint me dire qu'on croyait que c'était mon ancienne nourrice qui avait été assassinée. J'allai à la Morgue, et je retrouvai une robe que j'avais donnée à Marie et dont elle avait fait un jupon. En sortant de chez moi, elle a nourri trois mois l'enfant de M^{me} Lavalette. Depuis je ne sais ce qu'elle était devenue; on m'avait bien dit qu'elle servait dans une buvette, mais je ne savais pas laquelle.

D. Et vous reconnaissez parfaitement, à ne pas vous tromper, la robe que vous avez donnée et dont elle avait fait un jupon ou une crinoline? — R. Parfaitement; c'était une étoffe violette et noire; il n'y a pas le moindre doute pour moi que la victime du crime était enveloppée dans l'étoffe de la robe que j'avais donnée à Marie Guillonet.

Le témoin déclare qu'il est à sa connaissance que Marie Guillonet avait une cicatrice au sein, suite d'un abcès.

M^{me} Manau : Le témoin peut-il dire si Marie Guillonet était ménagère de son argent?

M^{me} Cugulière : Elle était peu économe pour les autres, elle dépensait beaucoup pour son ménage, mais elle était très ménagère de son argent. Jamais elle ne m'a demandé d'argent tant qu'elle est restée chez moi. À sa sortie, j'ai eu à lui compter 120 fr.

M^{me} Josephine Delbos, épicière à Toulouse : J'ai eu occasion de connaître Marie Guillonet, qui venait souvent acheter chez nous, et je l'ai vue souvent vêtue d'un jupon marron clair et d'une crinoline que j'ai reconnues parmi les vêtements que j'ai vus à la Morgue.

M^{me} Cugulière, à qui sont représentés ces vêtements, les reconnaît également.

M^{me} veuve Bor, blanchisseuse : Marie Guillonet, huit ou dix jours après être venue habiter le quartier, m'a apporté une chemise et un jupon à blanchir; depuis elle a continué à me donner son linge à blanchir. La veille de sa mort elle m'a apporté un bonnet. Le 10 janvier, on me dit qu'on avait coupé le coup à une fille. Je n'ai rien su de plus jusqu'au 15 janvier, qu'une voisine est venue me dire qu'elle avait vu à la Morgue une crinoline et une chemise pareilles à celles qu'elle avait vues souvent à Marie Guillonet. Je suis allée à la Morgue et j'ai reconnu aussi la crinoline et la chemise, d'autant plus que j'avais une pareille chemise de Marie à la maison.

La femme Andrieux, marchande lingère à Toulouse : Le 8 janvier, vers les deux heures, la Marie de la rue des Salenques, que je connaissais depuis quatorze mois, est venue m'acheter un tablier de toile bleue rayée. Elle se plaignait beaucoup de son maître; elle disait qu'il était très gêné et très ennuyeux; elle me pria de lui chercher une place. Comme il pleuvait beaucoup ce jour-là, je lui ai prêté un parapluie pour retourner chez elle. Comme elle ne revenait pas apporter mon parapluie, le lendemain, 10 janvier, mon mari est allé chez M. Aspe réclamer le parapluie. M. Aspe dit à mon mari qu'il avait renvoyé Marie le matin; et lui a rendu mon parapluie, mais en fort mauvais état; on voyait qu'on l'avait fait beaucoup travailler; la poignée du parapluie, qui était très solide quand je le prêtai à Marie, était cassée. (L'importance de cette partie de la déposition du témoin tient à ce que, dans la nuit du 9 au 10 janvier, il a fait un fort mauvais temps, grande pluie et grand vent, et qu'on suppose que l'accusé, pendant cette nuit, s'est servi de ce parapluie.)

M. le président : Cette fille faisait-elle beaucoup de dépense chez vous?

Le témoin : Pas beaucoup; elle n'aimait pas guère à dépenser son argent. Dans le mois de juillet, je lui avais vendu pour 22 fr., et la dernière fois, en janvier, pour 9 fr.

D. Quand elle vous payait, tirait-elle de l'argent d'un porte-monnaie ou de sa poche? — R. D'un porte-monnaie.

M. le président, à l'accusé : Connaissez-vous ce porte-monnaie?

Aspe : Non, monsieur le président, je ne lui ai jamais vu de porte-monnaie. Quand elle a été partie de chez moi, je n'ai trouvé que 30 sous dans la poche d'une de ses vieilles robes.

M. le président : Encore une circonstance bien extraordinaire. Voilà une fille que, selon vous, vous chassez violemment de chez vous, et cette fille, ainsi chassée, serait partie de chez vous, y laissant non-seulement une de ses robes, mais laissant aussi dans la poche de cette robe une somme de 30 sous. Est-il donc dans l'habitude des domestiques chassés par leurs maîtres de leur laisser des effets de toilette et de l'argent?

M^{me} Manau : Vous connaissiez bien Marie Guillonet; faites-nous son portrait.

Le témoin : Elle avait le cou enfoncé, elle regardait de travers, avait un petit museau et le front fuyant. Pour la corpulence, elle était forte, soixante-deux centimètres de taille, dix-huit de tour de poignet; voilà.

La femme Fabre, couturière à Toulouse : J'ai travaillé pour la Marie; je lui ai fait plusieurs robes; la dernière, couleurs jaune, blanche et noire. Je lui ai arrangé aussi une vieille jupe qu'elle portait tous les jours et aussi une crinoline d'une vieille robe qu'une de ses maîtresses lui avait donnée.

Le témoin reconnaît parmi les pièces à conviction qui lui sont représentées la jupe et la crinoline qu'elle lui a confectionnées. Parmi les objets de Marie que l'accusé avait engagés au Mont-de-Piété, le témoin reconnaît aussi une robe écossaise qu'elle avait faite à Marie, il y a deux ans, autemps où cette fille était chez M^{me} Cugulière.

D. Quel était le caractère de cette fille? — R. Elle était vive, violente, elle criait beaucoup, mais elle avait bon cœur; elle buvait aussi de bon cœur, mais sans faire de mal à personne.

Le sieur Florent Pouz, épicière à Toulouse : J'ai eu cette fille morte à mon service; je l'ai gardée un mois, prise en

mai, renvoyée en juin. On m'a fait voir une robe et une crinoline, que j'ai reconnues pour avoir vues sur elle. Si j'ai vu la crinoline, ce n'est pas par scandale, c'est que quand elle travaillait dans ma cour, elle ôtait sa robe; c'est comme ça que j'ai vu la couleur de sa crinoline; et pas autrement.

D. A quelle époque était-elle chez vous? — R. De mai à juin 1865. Cette fille ne pouvait me convenir; elle buvait trop pour moi. J'ai ma femme malade depuis dix ans, ça n'est pas une fille comme elle qui pouvait me convenir.

D. Croyez-vous qu'elle avait de l'argent? — R. Je ne crois pas; elle avait une assez bonne malle d'effets. Pour de l'argent, je crois qu'elle n'en avait pas gros.

La femme Belbès, marchande lingère : Je connaissais beaucoup Marie Guillonet, et que nous causions souvent ensemble. Une fois, pas longtemps avant sa pauvre fin, elle me dit qu'elle était bien contente, qu'elle allait se marier avec un tout petit jeune homme, mais bon menuisier.

D. Saviez-vous si elle avait de l'argent? — R. Elle m'a dit qu'elle avait 1,900 francs pour se marier.

D. Est-ce un jour elle ne vous a pas dit que Aspe lui avait donné un soufflet? — R. Non pas. M. Aspe, mais M^{me} Aspe.

D. Était-elle de bonne conduite? — R. Elle aimait à rire, mais elle ne m'a jamais parlé que de son petit menuisier.

D. N'aimait-elle pas à boire? — R. Elle aimait à boire comme tout le monde, mais de dire qu'elle buvait trop, ce serait trop dire.

Le témoin reconnaît une robe violette qui lui est représentée, pour l'avoir vue porter par Marie le jour de Noël.

M. Bradin, capitaine au 1^{er} de ligne : Je demeure dans la maison Molein, au dessus de la buvette d'Aspe. Le soir du crime, vers les minuit, j'ai ouvert ma fenêtre pour fermer les volets; la rue était tranquille, je n'ai entendu aucun bruit. Le lendemain matin, M^{me} Molein, ma propriétaire, me dit que Aspe avait renvoyé sa domestique parce qu'il l'avait surprise avec un militaire. Deux jours après j'entendis Aspe dire qu'il était avec un bourgeois qu'il avait surpris Marie. Je lui demandai pourquoi il avait dit à M^{me} Molein que c'était avec un militaire, et qu'aujourd'hui il disait que c'était avec un bourgeois. Il me dit que c'était pour ne pas compromettre le militaire.

M. le président : Donnez-nous plus de détails sur cette nuit. Quand êtes-vous rentrés le soir du 9 janvier?

Le témoin : Je suis rentré vers les huit heures, mais je ne me suis couché qu'après neuf heures. À minuit, comme je viens de le dire, je me suis levé pour arrêter mes volets qu'un vent très violent agitait. J'affirme que dans cet espace de temps je n'ai entendu aucun bruit, rien vu qui puisse attirer l'attention.

Interpellé par M. le président, le témoin déclare qu'on peut ouvrir et fermer la porte d'entrée de la maison sans produire le moindre bruit; mais, ajoute-t-il, la maison est très sonore; on entend toutes les personnes montant ou descendant l'escalier et tout ce qui peut s'y dire.

D. Ainsi, s'il y avait eu une dispute chez Aspe, à neuf heures du soir, vous l'auriez entendue? — R. Je le crois, à moins qu'elle n'ait eu lieu sur le devant de la boutique, du côté de la rue.

M. Lavalette, chef d'institution à Toulouse : J'ai eu Marie Guillonet deux mois à mon service; mais comme elle ne me convenait pas, je l'ai renvoyée vers la fin du mois d'avril de l'année dernière. Quand elle est venue chez moi, elle sortait de chez M^{me} Cugulière.

D. Avait-elle de l'argent quand elle était chez vous? — R. Elle en avait, car un jour, elle m'a offert de me prêter de l'argent; je lui ai vu un jour cinq ou six pièces d'or dans la main.

D. Dépensait-elle son argent? — R. Pas beaucoup; quelques sous pour acheter des légumes, des raisins.

D. Mais elle buvait? — R. C'est pour cela que je l'ai renvoyée.

D. Buvait-elle votre vin ou celui qu'elle achetait? — R. Elle buvait partout, chez moi et ailleurs.

M^{me} Lavalette, femme du témoin précédent, confirme la déposition de son mari. Elle reconnaît pour avoir appartenu à Marie Guillonet plusieurs des effets de toilette qui figurent parmi les pièces saisies. C'est le témoin qui, la première, a donné des indications sur les traces de furoncles et d'abcès qu'on a trouvés sur le corps de Marie. Cette fille buvait beaucoup, dit le témoin; je lui voyais apporter des bouteilles pleines et les remporter vides; c'est pour cela que nous l'avons renvoyée.

L'audience est suspendue.

P. S. (Par voie télégraphique.)

Toulouse, 18 mai, 7 h. 10 m. du soir.

A l'audience d'aujourd'hui, 18 mai, après l'audition de neuf témoins, la Cour a décidé qu'un transport sur les lieux était nécessaire.

En conséquence douze voitures, escortées par un peloton d'infanterie, ont transporté successivement à la maison, rue des Salenques, où le crime a été commis, et sur les bords du canal, où le cadavre a été retrouvé, la Cour, le jury, le procureur général, l'accusé et son défenseur.

Après cette descente sur les lieux, l'audience a été reprise, et de nouveaux témoins ont été entendus.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Burin-Desrozières, conseiller.

Audience du 17 mai.

DOUBLE ASSASSINAT COMMIS PAR UN DÉTENU A LA MAISON CENTRALE DE RIOM.

Le 1^{er} mars dernier, un déplorable événement répandait la consternation dans la ville de Riom : une révolte venait d'éclater dans la maison centrale de reclusion, et le détenu Granet, l'un des meneurs, avait abattu deux victimes sous les coups d'un tranchet dont il s'était armé.

Granet comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre de ce double assassinat, et l'émotion d'un nombreux auditoire s'attache aux péripéties de ce débat.

Les traits de l'accusé sont nettement accentués et dénotent une violence et une énergie de caractère que Granet, après de tardives réflexions sur les périls de sa situation, cherche à dissimuler par la modération de ses réponses et l'humilité de son attitude durant le cours de son interrogatoire.

M. le procureur général Massin occupe le siège du ministère public.

M^{re} Honoré Roux est assis au banc de la défense.

L'acte d'accusation retrace ainsi les principaux faits de cette cause :

Onze fois condamné par les Tribunaux répressifs pour vols, vagabondage, coups et blessures volontaires et tentative d'évasion, avec bris de prison, Barthélemy Cellier était, depuis plusieurs années, détenu dans la maison centrale de Riom.

D'un caractère énergique et violent, rebelle à la discipline, vindicatif et haineux, il n'avait pas tardé à devenir un sujet d'effroi pour ses codétenus et pour les gardiens eux-mêmes, qui le considéraient comme un malfaiteur des plus dangereux. La moindre punition, la moindre contrariété l'exaspéraient, et on l'avait souvent entendu proférer de sinistres paroles : « Je ferai un mauvais coup, disait-il; je ne veux pas mourir dans mon lit; je laisserai ma tête sur l'échafaud. »

Il n'attendait qu'une occasion pour accomplir ses coupables desseins; lorsque, le 1^{er} mars dernier, profitant du mécontentement d'un certain nombre de ses camarades auxquels on avait refusé de tenir compte de chaussures mal confectionnées, on le vit, pendant la récréation de l'après-midi, les encourager à la rébellion. Ses coupables excitations ne tardèrent pas à produire leur effet; à la rentrée des détenus à l'atelier, une certaine agitation se manifesta parmi eux, et l'un des plus ardents, le nommé Martelon, fut, par mesure de discipline, enfermé dans une cellule. Un autre,

le nommé Bouchet, fut conduit pour s'expliquer devant le directeur de l'établissement et revint bientôt à l'atelier.

Cependant, malgré les provocations de Cellier, la révolte ne s'était pas encore ouvertement déclarée. En voyant rentrer Bouchet, il s'approcha de lui, et lui montrant un tranchet qu'il tenait à la main : « Le moment est venu, lui dit-il, on laisse Martelon dedans; plutôt que de descendre l'enfoncerai mon tranchet jusqu'au cœur de celui qui voudrait m'emmener. »

Effrayé de ces paroles, Bouchet parut se calmer. Sans doute il connaissait les desseins criminels de son compagnon et craignait qu'il ne profitât du tumulte pour se livrer à ses instincts sanguinaires. Il alla donc s'asseoir à sa place. Mais quelques instants plus tard, après un entretien qu'il eut avec l'accusé à l'une des extrémités de la salle, il revint sur sa place en prononçant ces paroles significatives : « Je vais commencer le tapage; Granet m'a promis de ne pas frapper. »

Aussitôt il parcourut l'atelier, brisant les lampes et traitant de lâches ceux qui voudraient travailler; et comme il engageait ses compagnons à ne pas le laisser dans l'embarras : « N'ia pas peur, lui répond Cellier, nous te gardons; s'il n'en vient que six ou sept, je m'en charge. »

L'événement a prouvé qu'il n'était que trop résolu à tenir cette promesse. Avertis en effet de ce qui se passait, le sieur Laurat, premier gardien, et l'un de ses collègues, le sieur Souvestre, s'étaient empressés d'accourir. Mis en présence de Souvestre, qu'il haïssait depuis longtemps, Cellier l'insultait, le provoquait, et l'eût certainement frappé sans l'intervention d'un de ses codétenus. N'ayant pu l'atteindre, il retourna sa colère contre le sieur Laurat. Huit jours auparavant, ce gardien l'avait empêché d'être admis à l'infirmerie où il avait, en se blessant volontairement, essayé de se faire admettre, afin d'y rejoindre le détenu Juge, avec lequel il entretenait des relations infâmes. D'après son propre aveu, ce refus l'avait vivement irrité. En apercevant le premier gardien au milieu des prisonniers révoltés, le ressentiment qu'il avait contre lui s'était aussitôt rallumé. Le moment de se venger était venu... Il va à sa banquette. L'arme de deux tranchets, et s'avancant rapidement vers Laurat qui, en cet instant même, l'engageait avec bienveillance à rester tranquille, il le frappe au cœur, puis, retirant de la blessure l'arme ensanglantée, il la lui montre et lui adresse ces horribles paroles : « Vous êtes saigné; vous en avez assez, vous pouvez vous retirer. »

En même temps il se retourne vers un de ses codétenus, le nommé Garnier, qu'il hait et à qui d'ailleurs avait voulu l'empêcher de frapper Laurat. « Tiens, tu en auras autant ! » lui dit-il, et il lui enfonce un de ses tranchets dans le côté gauche de la poitrine. Le malheureux s'éloigne, fait quelques pas et tombe pour ne plus se relever; il était mort, l'arme lui avait percé le cœur.

Un quart d'heure après, Laurat expirait également, emporté avec lui l'estime de ceux qui l'avaient connu, et les regrets même des détenus, qui rendaient hommage à ses sentiments de justice et de paternelle bonté.

Cellier ne manifesta ni douleur ni repentir. Il se vantait d'avoir agi de sang froid; il était sûr, disait-il, d'avoir mortellement blessé Laurat, car il avait senti le tranchet pénétrer profondément dans la plaie. Il ajoutait qu'il porterait sa tête sur l'échafaud, et que son seul regret était de n'avoir pu tuer les détenus Jacquemin et Darly, ses ennemis. En même temps, il parcourait l'atelier, cherchant ce dernier pour lui donner la mort, et menaçant de frapper quiconque voudrait l'arrêter. Ce ne fut ni sans danger ni sans peine qu'on parvint à se rendre maître de lui.

Il a depuis, dans ses divers interrogatoires, conservé à peu près la même attitude et répété qu'il regrette de n'avoir pu tuer Jacquemin et le sieur Souvestre, celui des gardiens qu'il détestait.

En conséquence, Barthélemy Cellier, dit Granet, âgé de vingt-quatre ans, né à Saint-Etienne, détenu à Riom, est accusé d'avoir : 1^o le 1^{er} mars 1866, dans la maison centrale de détention de Riom, volontairement donné la mort au sieur Laurat, avec ces circonstances : 1^o que le meurtre a été commis avec préméditation; 2^o qu'il a été accompagné ou suivi de l'homme homicide volontaire spécifié ci-dessus (deuxième chef); 2^o le 1^{er} mars 1866, dans la maison centrale de détention de Riom, volontairement donné la mort au nommé Granet, avec ces circonstances : 1^o que ce meurtre a été commis avec préméditation; 2^o qu'il a été précédé ou accompagné de l'homme homicide volontaire spécifié ci-dessus (premier chef);

Crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 302 et 304 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

L'audience continue.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 16 mai 1866, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Gex, arrondiss. de ce nom (Ain), M. Bal, juge de paix de Seyssel, en remplacement de M. Lavezo, décédé. — Du canton de Seyssel, arrondissement de Belley (Ain), M. Pignière, juge de paix de Yenne, en remplacement de M. Bal, qui est nommé juge de paix de Gex. — Du canton de Chablais, arrondissement de Limoux (Aude), M. Croux, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Viguier, qui a été nommé juge de paix du canton est de Carcassonne. — Du canton nord de Beaune, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Guérrier, juge de paix de Nolay, en remplacement de M. Molin, décédé. — Du canton de Pont-l'Abbé, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Dulleit, juge de paix de Plogastel-Saint-Germain, en remplacement de M. Alexandre, qui a été nommé juge de paix de Quimper. — Du canton de Domène, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Crozet, juge de paix de Monestier-de-Clermont, en remplacement de M. Berlioz, démissionnaire. — Du canton de Monestier-de-Clermont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Richard (Charles-Ernest Emile), avocat, en remplacement de M. Crozet, qui est nommé juge de paix de Domène.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de La Souterraine, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Broussaud (André-Emmanuel), licencié en droit, notaire. — Du canton est de Montauban, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne), M. Berthoumieu (Antoine-Emile-Isaïe), licencié en droit, notaire. — Du canton de Charnay, arrondissement de Mirecourt (Vosges), M. Luxer (Charles-François-Jose

M. l'avocat général Dupré-Lafale a pris ensuite la parole et a conclu à la confirmation de la décision des premiers juges.

La Cour a remis à demain pour prononcer arrêt.

M^{lle} Audibert, artiste lyrique attachée pendant quelque temps à l'Opéra, a depuis parcouru la province. Elle s'est fait entendre à Nîmes. Elle est aujourd'hui engagée au Grand-Théâtre de Bordeaux. On dit qu'elle y obtient un certain succès. On vante sa méthode et sa voix. Il n'y a qu'un malheur, c'est que la gracieuse artiste, dont les belles notes font les délices de Bordeaux, a laissé en souf-france, à Paris, la note de sa couturière. Celle-ci, M^{lle} Lhéost, a obtenu contre M^{lle} Audibert une condamnation en paiement de la somme de 1,551 fr. pour fournitures de robes; et, en vertu du jugement de condamnation du Tribunal civil de la Seine, une saisie-arrest a été formée entre les mains du caissier du Grand-Théâtre de Bordeaux sur les appointements de M^{lle} Audibert.

L'affaire venait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil, sur l'opposition de M^{lle} Audibert au jugement qui la condamnait.

M^{lle} Audibert a opposé à la demande de sa couturière un moyen tiré de l'incompétence du Tribunal civil de la Seine. Elle a soutenu qu'elle aurait dû être assignée devant le Tribunal civil de Bordeaux, où elle a son domicile actuellement, et où elle a son domicile d'origine, car elle est née à Bordeaux.

M^{lle} Lhéost a repoussé le moyen d'incompétence en disant qu'il n'était qu'un moyen dilatoire imaginé évidemment pour se soustraire à de pressantes poursuites. M^{lle} Audibert était attachée à l'Opéra quand les fournitures en question lui ont été faites en 1862, 1863 et 1864. Le Tribunal du lieu où les fournitures ont été faites est seul compétent pour connaître des difficultés qui peuvent en résulter. D'ailleurs, si M^{lle} Audibert a son domicile actuel à Bordeaux, et si elle y a son domicile d'origine, pourquoi ne rapporte-t-elle aucune preuve à l'appui de son alléguement, pourquoi ne représente-t-elle pas son acte de naissance? Admettre la prétention de M^{lle} Audibert qui veut attirer la demande de sa couturière devant le Tribunal de la ville où elle a contracté aujourd'hui un engagement théâtral, ce serait obliger les fournisseurs de tous les artistes à suivre ceux-ci partout où ils jugeraient à propos de résider, au nord et au midi, à l'est et à l'ouest, à Lille, à Marseille, à Nîmes, à Bordeaux, à Nantes, à Strasbourg et dans toutes les villes de France.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Calmels pour M^{lle} Audibert, M^{lle} Mangras pour M^{lle} Lhéost, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Chevrier, un jugement par lequel : attendu que les renseignements du procès établissent que la demoiselle Audibert était domiciliée à Paris, en 1862 et 1863; qu'elle ne justifie pas que depuis elle ait acquis un domicile ailleurs; rejette l'exception d'incompétence proposée par la demoiselle Audibert. (Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, audience du 12 mai, présidence de M. Bedel.)

Nous rendrons compte des suites de cette affaire le jour où elle sera plaidée au fond.

Dans la nuit du 23 au 24 février 1866, vers minuit, le feu éclata dans un hangar enfoncé dans l'enceinte de la fabrique de cartons, sise à Saint-Denis, rue de Paris, et appartenant aux sieurs Dubois et C^{ie}. Ce hangar, rempli de papiers et appartenant à d'autres bâtiments, fut consumé avec tout ce qu'il contenait; les secours immédiatement apportés protégèrent seulement les constructions voisines. La perte s'éleva à 40,000 fr.; elle est couverte par une assurance.

Cet incendie ne pouvait être accidentel : la cheminée de la fabrique est éloignée du hangar, et nulle cause de combustion n'existait de ce côté. Les soupçons se portèrent immédiatement sur un ouvrier récemment renvoyé pour cause d'ivrognerie, l'accusé Jacquot, qui avait proféré des menaces en quittant la fabrique et qui se trouvait des premiers sur le lieu de l'incendie. On reconnut la trace de ses pas sur la terre humide, et le passage par lequel il s'était introduit. On l'interrogea et, après quelques dénégations, il finit par avouer qu'il était l'auteur de l'incendie et qu'il l'avait volontairement allumé.

Renvoyé le 24 janvier, il avait dit en partant qu'il aurait sa revanche. Dans la nuit du 24 février, regardant le feu qui faisait son œuvre, il disait à son ancien patron qui dirigeait les secours : « Eh! bien, aujourd'hui, voulez-vous de mes services? »

Depuis quelques jours il était sans ouvrage; il avait passé la matinée à boire; vers onze heures du soir, il quitta précipitamment sa femme et deux camarades qui l'avaient accompagné, et il se rendit sur les lieux où peu d'instants après l'incendie éclatait.

Des soupçons se sont élevés contre l'accusé à l'occasion de trois autres incendies qui s'étaient produits, les deux premiers à Epinal le 2 décembre 1863 et le 18 janvier 1864, chez des patrons qui l'avaient précédemment employé; le troisième, dans le mois d'octobre 1865, dans la cartonnerie même de Saint-Denis. Les circonstances dans lesquelles ces sinistres ont éclaté sont analogues à celles qui ont entouré le crime du 24 février; toutefois, l'accusé proteste de son innocence en ce qui touche ces trois faits, et il n'a pas été recueilli de preuves suffisantes pour les lui imputer.

Les aveux de l'accusé ont singulièrement simplifié la tâche des témoins, celle de M. l'avocat général Benoist, et celle de M. Edmond Bertrand, défenseur de Jacquot. Il ne pouvait être question que de circonstances atténuantes, et les jurés les a accordées.

En conséquence, Jacquot a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

Un Chinois, un vrai Chinois né à Pékin, se présente dans le costume de son pays, devant la police correction-

nelle, sous prévention de complicité d'un délit d'adultère qu'il aurait commis avec sa femme, laquelle est en puissance de mari.

Le Chinois se nomme Ting-tun-Sing; il se dit âgé de trente ans et être professeur de langues.

Le mari, ouvrier tailleur, déclare persister dans sa plainte.

Les prévenus nient formellement le fait.

Mon mari ne voulait pas travailler, me battait et m'avait rendu la vie impossible, dit la prévenue; il m'a renvoyée, je me suis retirée chez mes parents, puis je suis entrée comme femme de chambre chez M. Ting-tun-Ling, où je suis depuis un an.

Le prévenu fournit ses explications en français.

M. le président : Il semble résulter des constatations du commissaire de police que vous étiez couché dans le même lit que la femme Niquet, quand le commissaire de police s'est présenté.

Ting-tun-Ling : C'était ma domestique; pourquoi aurais-je couché avec elle?

M. le président : Enfin, on vous le reproche.

Ting-tun-Ling : J'étais dans mon lit, et elle dans le sien.

Le mari : J'accompagnais le commissaire de police; ce Chinois n'a pris de lit : il n'avait qu'un grabat et un méchant canapé dans une pièce à côté.

Ting-tun-Ling : C'est un lit de fer qui a des draps et une couverture.

Lecture est donnée du procès-verbal de constatation; il y est dit que le prévenu est venu ouvrir en chemise et en culotte de damas rouge; que la femme Niquet était couchée sur un grabat et couverte de ses vêtements; qu'au pied de ce lit est une porte donnant accès dans une autre pièce, dans laquelle se trouve un petit canapé très-bas, et sur lequel le Chinois déclara qu'il était couché.

Un renseignement consigné au dossier est ainsi conçu :

On dit qu'un mariage assez avantageux aurait été proposé à Ting-tun-Ling, qui paraissait disposé à le contracter, mais qui subit tellement l'influence que la femme Niquet a su acquiescer sur lui, que, par faiblesse, il n'osa la congédier; on dit encore que ce Chinois reçoit de temps en temps des sommes assez importantes qui sont bientôt dissipées par la femme Niquet, laquelle, dit-on, ferait prendre part aux dépenses son père ou quelque parent.

L'organe du ministère public soutient la prévention contre les prévenus, et estime que Ting-tun-Ling est d'autant moins excusable que, dans son pays, les lois contre l'adultère sont extrêmement sévères.

M^{lle} Gambetta présente la défense des prévenus.

Le Tribunal a jugé que le fait d'adultère n'était pas suffisamment prouvé; en conséquence, il a acquitté notre Chinois et sa femme de chambre.

Une concierge était sur le seuil de sa loge, occupée à cirer des chaussures; entre un individu qui va se placer au milieu de la cour et se met tranquillement à regarder les fenêtres des divers étages. « Que désirez-vous? lui dit la concierge. — Moi? je viens voir s'il y a des croisées d'escalier à nettoyer. » A ces mots, il se dirige vers l'escalier. « Tâchez donc de vous en aller d'ici, lui la portière, les fenêtres de l'escalier, c'est l'affaire des concierges. — Alors, faut donc que les pauvres nettoyeurs de fenêtres meurent de faim? répliqua notre homme. — Voulez-vous décamper vite, sinon je vais chercher un sergent de ville. »

Notre forcené travailleur persistant à exiger de l'ouvrage, la concierge laisse la ses chaussures et va à la porte de la rue pour appeler un agent; n'en apercevant pas, elle rentre et voit quoi? le nettoyeur de fenêtres qui s'était emparé des chaussures laissées par elle, continuait à les cirer tranquillement. Elle veut les lui retirer, il persiste à vouloir les cirer et finit par lui allonger un soufflet.

On l'arrête, et bientôt se présente la difficulté de constater son individualité en présence des noms divers dont il a fait usage. S'appelle-t-il Denivel, Borken, Bureau, Belbois ou Perron? C'est ce qu'il est assez difficile de savoir.

Sous le nom de Denivel il a subi quatre condamnations pour vols, mendicité et falsification de passe-port; sous le nom de Borken, sujet belge, il a été condamné à six mois pour vol et expulsé de France; enfin, sous le nom de Pierron il a été condamné pour vol à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

Voici un extrait du procès-verbal de son interrogatoire par le juge d'instruction :

Constatons que l'inculpé est en proie à une grande agitation, qu'il prétend qu'il a le droit d'entrer dans les cours pour demander du travail; puis, lorsque nous lui faisons connaître le premier chef d'accusation, il s'écrie : « C'est une nouvelle plaisanterie. » A l'énonciation du deuxième chef, il met sa casquette sur sa tête, se bouche les oreilles et demande à s'en aller, refusant de signer et de répondre.

Aujourd'hui il est amené devant la police correctionnelle par deux gardes, sous prévention de rupture de ban. Il commence par examiner la salle d'audience avec intérêt, puis il attend tranquillement l'appel de sa cause. Il se lève alors et répond tout d'abord d'une façon assez convenable; cependant quelque chose d'anormal ressort de son attitude.

M. le président lui énumère les divers noms qu'il a pris. « Pierron!... s'écrie alors le prévenu; moi, Pierron! »

M. le président : Pierron!

Le prévenu : Ah! non?... j'entendais Pierron.

Il reconnaît les condamnations relevées à son sommier judiciaire, à l'exception de la principale, celle entraînant la surveillance.

A ce sujet deux personnes sont entendues; ces personnes ont été entendues comme témoins dans l'affaire qui a motivé la condamnation qu'il nie.

Ces témoins déclarent sans hésitation qu'ils le reconnaissent bien pour l'homme condamné le 23 mars 1864, sous le nom de Pierron, à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

Puis on entend la concierge dont il a été parlé en commençant.

On a trouvé sur le prévenu divers petits objets d'écaillage : boutons de manchettes, boucles d'oreilles, breloques, etc. Interrogé sur la provenance de ces objets, il déclare qu'il demeure dans une maison, qu'il a pris dans cette même maison un cabinet voisin de celui qu'il occupait. C'est en transportant son mobilier d'un cabinet dans l'autre, dit-il, que ça s'est trouvé comme ça dans mes affaires.

M. le président : Votre mobilier? Le concierge de cette maison a déclaré que vous n'avez aucun meuble et que vous couchez sur la paille.

Le prévenu : Vous ne savez ce que vous dites. (Mouvement d'étonnement dans l'auditoire.)

Ajoutons que ce même concierge a déclaré que le prévenu lui avait dit : « On me refuse de l'ouvrage partout parce qu'on me croit fou. »

Le Tribunal délibère.

Le prévenu : Est-ce que ça va durer longtemps? (Se tournant vers les avocats assis aux bancs de la défense) : « Quand vous me regarderez?... Oui, oui... jasez. Il n'y en a pas un de vous qui prendrait la parole pour moi... Qu'est-ce que je demande, moi?... qu'on me laisse m'en retourner tout seul à Mazas. »

Le Tribunal ordonne que la cause est renvoyée à trois semaines et commit un médecin pour examiner l'état mental du prévenu.

Le prévenu : Pourquoi faire?... est-ce que vous croyez que je suis fou? (Se tournant vers les gardes) : Est-ce que je suis fou? (Riant) : Ah! ah! ah! elle est bonne.... Je veux être jugé! je ne suis pas fou; qu'on me mette en liberté, je vis m'en retourner tout seul à Mazas.

Les gardes l'emmenent.

On s'entretient depuis hier dans Paris d'une arrestation qui a causé une émotion pénible parmi les personnes appartenant au monde de la banque et de la finance. Une instruction aurait été commencée contre le sieur B..., caissier du Sous-Comptoir des Chemins de fer, inculpé du vol d'une somme qu'on évaluerait à 3 millions, et qui aurait pour origine de faux actes de nantissement négociés par B..., sous la responsabilité du Sous-Comptoir des Chemins de fer, au Comptoir d'escompte de Paris. Ce vol ne compromettrait en rien, nous affirme-t-on, le second de ces établissements, attendu que le Sous-Comptoir lui avait versé en garantie de tous les nantissements formant la base de ses opérations, son fonds social, qui s'élèverait au double de la somme composant le déficit. On ajoute que B... est un homme de plus de soixante ans, et qui avait les meilleurs antécédents. Ce ne serait nullement dans des jeux de bourse, mais bien dans une spéculation de librairie qu'il aurait perdu, paraît-il, les sommes énormes qu'on l'accuse d'avoir soustraits.

Hier, vers midi, plusieurs personnes s'étaient rassemblées, rue de Montpensier, autour d'une femme de quarante à quarante-cinq ans, qui, après s'être frappée plusieurs fois la tête contre les murs du Palais Royal, avait tout à coup croisé les bras sur sa poitrine, et allait se précipiter sous les roues d'une voiture de blanchisseur, lorsqu'un sergent de ville l'empêcha de mettre à exécution sa tentative de suicide. On eut beaucoup de peine à contenir cette femme, ou plutôt cette pauvre folle, car c'en était une, et ce ne fut qu'après une résistance des plus vives qu'elle se laissa conduire au poste de la rue Villedo, où un médecin fut appelé immédiatement. Il constata que la femme en question était sous le coup d'un accès de folie furieuse. Elle a été menée en voiture au dépôt de la préfecture de police, où les mesures d'usage seront prises dans son intérêt.

Le sieur Etienne R..., employé chez un charbonnier, demeurant rue de la Procession, à Vaugirard, se promenait, hier, dans un champ de luzerne, situé près de la rue de la Quintinie, lorsqu'il heurta du pied un paquet enveloppé dans un fragment de journal. Il le ramassa, l'ouvrit et reconnut que l'enveloppe cachait le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin. Il s'est hâté de déposer ce cadavre au bureau de M. Noël, commissaire de police.

Un éboulement de terrain a eu lieu, hier, aux Buttes Chaumont, dans les tranchées entreprises pour l'exécution du square de Puebla. Un ouvrier terrassier, âgé de trente-cinq ans, le sieur J... M..., a été surpris par la chute des terres, et s'est trouvé tout à coup pris sous les débris. On s'est empressé de dégager ce malheureux et de le secourir; mais il est mort presque immédiatement des suites de ses blessures.

Hier matin, à dix heures, une enfant de neuf ans, la jeune Elisa S..., qui jouait avec d'autres petites filles sur la berge du canal de la Villette, près du pont tournant, est tombée à l'eau. Le sieur D..., aide-pontonier, témoin de cet accident, est accouru et a pu la retirer; mais au moment où il la déposait sur le bord, elle a glissé brusquement et s'est accrochée aux jambes de D..., dont elle paralysait ainsi tous les efforts. Heureusement, un commis-jaugeur, le sieur S..., voyant ce qui se passait, s'est précipité aussi dans le canal et a ramené l'enfant ainsi que son sauveteur. Ils ont été conduits tous trois au poste de la rue de Joinville, où ils ont reçu les secours et les soins nécessaires.

Un homme d'une quarantaine d'années, mis avec élégance et paraissant avoir d'excellentes manières, se présentait hier soir, rue Soufflot, dans l'hôtel meublé tenu par le sieur P..., auquel il annonça qu'il se nommait Louis

Duflot et qu'il venait de province pour recueillir une riche succession. Il se fit servir un excellent dîner, loucha un des plus beaux appartements de la maison et se retira de bonne heure dans sa chambre, afin de se y reposer. Le lendemain matin, quand on ouvrit sa porte, il fut constaté que le riche héritier de province avait disparu en emportant les objets suivants, dépendant du mobilier de l'hôtel : une paire de draps, une couverture de laine, une taie d'oreiller, deux paires de rideaux de lit et de fenêtre, ainsi qu'une robe de chambre. Plainte a été portée contre cet audacieux voleur devant le commissaire de police du quartier de la Sorbonne.

Aujourd'hui samedi 19 mai, à sept heures du soir, dans la salle n° 4 de la maison Silvestre, rue des Bons-Enfants, 28, aura lieu par le ministère de M^{re} Baudry, commissaire-priseur, assisté de M. J. Charavay aîné, libraire expert, la vente d'une intéressante collection de lettres autographes et de livres curieux. Parmi les lettres il y en a du chancelier de France Pierre Séguier, du célèbre avocat Gerbier, du comte de Séze, défenseur du roi, de Chauveau-Lagarde, de Portalis l'ancien, et d'autres hommes éminents dans la magistrature et le barreau. Les rois de France, les personnages historiques les plus illustres, les ministres les plus fameux de l'ancienne monarchie, les littérateurs les plus renommés sont aussi représentés dans cette collection, où figurent également les hommes d'Etat contemporains, et parmi eux M. Thiers.

Notre avons le regret d'annoncer la mort de M. François Lallemand, chevalier de la Légion d'honneur, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien président de la chambre des avoués de Paris, membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'Assistance publique, vice-président du bureau de bienfaisance du 2^e arrondissement.

Le service aura lieu samedi 19 mai, à midi très précis, à l'église Saint-Roch.

La famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettre d'invitation, de vouloir bien se rendre au présent avis.

A l'occasion des fêtes de la Pentecôte, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest a organisé des trains de plaisir de Paris au Havre (Normandie), de Paris à Saint-Malo (Bretagne) et de Rouen à Paris.

Bourse de Paris du 18 Mai 1866

3 0/0	Au comptant, Der. c.	64 20	Baisse » 10 c.
	Fin courant.	63 95	Baisse » 17 1/2
4 0/0	Au comptant, Der. c.	95 50	Hausse » 75 c.
	Fin courant.	—	—

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	2 ^e cours.
3 0/0 comptant...	64 30	64 40	64 15	64 20
Id. fin courant...	64 10	63 20	63 95	63 95
4 1/2 0/0 comptant...	95	96	95 50	95 50
Id. fin courant...	—	—	—	—
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—	—
4 0/0 comptant...	—	—	—	—
Banque de France...	3100	—	—	—

ACTIONS

	Der. cours, au comptant.	Der. cours, au comptant.
Crédit foncier	1122 50	Sud-Autrich-Lombard 295
Crédit foncier colonial	—	Victor-Emmanuel 79
Crédit agricole	—	Romains 62
Crédit ind. et comm.	610	— privilégiés 62
Crédit mobilier	537 50	Sarragosse 162
Société générale	510	Séville à Xérès 33
Comptoir d'escompte	675	Nord de l'Espagne 115
Orléans	680	Sarragosse à Pampelune 76
Nord	1062	Sarragosse à Barcelone 70
Est	498 75	Portugais 165
Lyon-Méditerranée	765	Calais-Mirès 82
Midi	525	Gaz, C ^{ie} Parisienne 1460
Ouest	525	C ^{ie} immobilière de Paris 385
Charentes	360	Ch. et Docks St-Ouen 445
Bessèges à Alais	—	Docks de Marseille 141
Emprunt mexicain	33 00	Omnibus de Paris 1099
Autrichiens	295	C ^{ie} des Petites Voitures 63

OBLIGATIONS

	Der. cours, au comptant.	Der. cours, au comptant.
Seine, 1857	225	Ouest 295
Ville de Paris 5 0/0, 1855	1100	— 3 0/0 295
— 1855-1860	425	Est, 52-54-56, 500 fr. 497 50
— nouvelles (1865)	510	— nouvelles 3 0/0 299 50
Obl. foncier, 500 fr. 4 0/0	470	Bale 295
— 3 0/0	438 75	Grand-Central 295
— (1863) 4 0/0	465	Lyon à Genève 295
Obligations communales	375	— nouvelles 290
Orléans	—	Bourbonnais 300
— nouvelles	—	Midi 294 75
— 3 0/0	391	Ardennes 295
Rouen	—	Dauphiné 295
— nouvelles	—	Bessèges à Alais 295
Havre	—	Chemin Autrichiens 295
Lyon-Méditerranée 5 0/0	510	Lombard-Vénitien 195
— 3 0/0	305	Sarragosse 167 50
Paris à Lyon	1055	Romains 110
— 3 0/0	297	Cordoue à Séville 110
Paris-Lyon-Méditer.	294	Séville à Xérès 33
Nord	304 75	Sarragosse à Pampelune 76
Rhône, 5 0/0	—	Nord de l'Espagne 141 50
— 3 0/0	—	Docks de Marseille 141

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui, le Voyage en Chine opéra-comique en trois actes, de MM. E. Labiche et Delacour, musique de M. F. Bazin, par MM. Montaubry, Couderc, Sainte-Foy, Prilleux, Ponchard, Bernard, M^{lle} Cico, Reveilly et M^{lle} Gontié.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE, MAISON ET FERME

Etude de M^{re} A. DESERES, avoué à Angoulême.

Vente, au Tribunal d'Angoulême, le 30 mai 1866, à midi :
1^o De la belle USINE ou distillerie de Larocheffoucauld, autrefois exploitée par la société Rolland et C^{ie}, y compris tous les immeubles par destination attachés à cette usine, le tout se tenant, situé à Larocheffoucauld, à 20 kilomètres d'Angoulême.

Mise à prix : 50,000 fr.

2^o D'une MAISON d'habitation désignée sous le nom de maison Rozy, également située à Larocheffoucauld, près de l'usine.

Mise à prix : 2,000 fr.

3^o De portion de la FERME dite d'Olérat ou de Lérat, située commune de Larocheffoucauld, consistant en maison d'habitation, bâtiments de servitudes, porcherie, terre et pré, d'une contenance d'environ 6 hectares 20 ares.

Mise à prix : 8,000 fr.

4^o De l'autre portion de ladite FERME d'Olérat.

rat, même commune, composée de maison d'habitation, bâtiments de servitudes, écuries, terre et pré, d'une contenance d'environ 13 hectares 45 ares.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : à Angoulême, à M^{re} DESERES, avoué poursuivant;

Et à Bordeaux, à M^{re} Boulan, avoué. (650)

MAISON AUX PRÉS-S^t-GERVAIS

Etude de M^{re} OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Lafayette, 7.

Vente, aux criées de la Seine, le mercredi 30 mai 1866,

D'une MAISON aux Prés St-Gervais, Grande-Rue, 34, au coin de la rue de la Villette.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : à M^{re} OSCAR MOREAU; et à M. Hécaen, rue de Lanery, 9. (645)

2 MAISONS RUE CROZATIER A PARIS

Etude de M^{re} BEAUMELOU, avoué à Paris, rue Gailion, 14.

Vente, au Palais-de-Justice, le mercredi 30 mai 1866, en deux lots,

De deux MAISONS sises à Paris, rue Crozatier, 3 et 5. Mises à prix : chacune 30,000 fr. Louées ensemble 12,200 fr.

S'adresser : à M^{re} BEAUMELOU et Migeon, avoués à Paris; et sur les lieux. (644)

HOTEL RUE DE PENTHIEVE A PARIS

Etude de M^{re} BEAUMELOU, avoué à Paris, place Boffeldieu, 1.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 31 mai 1866, deux heures.

D'un bel HOTEL rue de Penthievre, 4.

Mise à prix : 425,835 fr.

S'adresser : audit M^{re} BEAUMELOU, et à M^{re} Devaux, Chain et Martin du Gard, avoués; et à M^{re} Boissel, notaire. (588)

HOTEL ET MAISON A PARIS

Etude de M^{re} CHAIN, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 mai 1866 :

